

C A N A D A

DISTRICT DE QUÉBEC  
Division no : 18- TERREBONNE

No cour: 700-11-013149-127  
No dossier : 41- 1598918

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE  
FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

**9135-2310 QUÉBEC INC.** Personne morale,  
légalement constituée ayant son siège au 63,  
Notre-Dame, à Oka, province de Québec, J0N 1E0

Débitrice

et

**RSM RICHTER INC.**, ayant une place d'affaires au  
1981, avenue McGill College, 11<sup>e</sup> étage, en les  
ville et district de Montréal, province de Québec,  
H3A 0G6;

Syndic - requérant

et

**SURINTENDANT DES FAILLITES**, 5, place Ville-  
Marie, 8<sup>e</sup> étage, pièce 800, Montréal, district de  
Montréal, province de Québec, H3B 2G2.

---

**PROPOSITION**

---

**NOUS**, 9135-2310 Québec Inc. (« **Débitrice** » ou « **Société** »), la Débitrice, nommée ci-dessus,  
soumettons par les présentes la proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et  
l'insolvabilité* :

1 **Définitions** : Pour les fins de la présente proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et  
l'insolvabilité*, les termes suivants auront les sens suivants :

1.1 « **Loi** » : désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, R.S.C. 1985, c. B-3, telle  
que modifiée.

- 1.2 « **Réclamations de la Couronne** » : aux fins de cette Proposition, les Réclamations de la Couronne seront limitées aux réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province décrites à l'alinéa 60 (1.1) de la Loi qui étaient non réglées à la Date de la Proposition.
- 1.3 « **Date de la Proposition** » : pour toutes fins des présentes, la Date de la Proposition sera réputée être la date de production de l'avis d'intention de faire une proposition, notamment le.
- 1.4 « **Réclamations des Employés** » : désigne toutes sommes que des employés ou anciens employés seraient en droit de recevoir en vertu de l'alinéa 136(1)(d) de la Loi, dans l'éventualité où la Débitrice deviendrait faillie à la Date de la Proposition.
- 1.5 « **Créances Chirographaires** » : désigne les réclamations autres que des Réclamations Garanties, des Réclamations des Employés, des Réclamations de la Couronne et des Réclamations Privilégiées. Pour plus de certitude, mais sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, les Créances Chirographaires comprendront les réclamations de quelque nature que ce soit, qu'elles soient dues pour paiement ou non à la Date de la Proposition, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois quantifiées) découlant de toute opération conclue par la Débitrice avant la Date de la Proposition. De plus, les Créances Chirographaires comprendront les réclamations pour défaut contractuel quant à toute obligation contractée avant la Date de la Proposition, quelle que soit la date à laquelle un tel défaut est survenu, pour autant qu'un tel défaut soit survenu avant la Date de la Proposition.
- 1.6 « **Créanciers Chirographaires** » : désigne toute personnes ayant une Créance Chirographaire.
- 1.7 « **Réclamations Privilégiées** » : désigne les réclamations décrites aux alinéas 136(1)(a) à 136(1)(j) de la Loi, c'est-à-dire les réclamations dont la Loi prévoit le règlement de toutes les autres réclamations lors de la distribution des biens d'un failli, à l'exception des Réclamations des Employés.
- 1.8 « **Créanciers Privilégiés** » : désigne toute personne ayant une Réclamation Privilégiée.
- 1.9 « **Honoraires** » : désigne les honoraires, dépenses, pertes et obligations du Syndic et du séquestre intérimaire (si un séquestre intérimaire est nommé) ainsi que les frais juridiques, comptables et de consultation à l'égard de la Proposition, y compris, sans restriction, les conseils prodigués à la Débitrice à l'égard de la Proposition.
- 1.10 « **Proposition** » : désigne cette proposition ou toute modification de celle-ci, lesquelles modifications peuvent être apportées en tout temps avant un vote des créanciers à l'égard de la Proposition, ou par les tribunaux au moment de l'homologation de la Proposition.

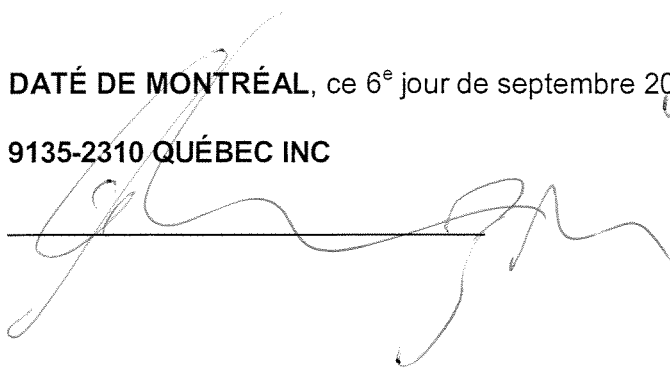
- 1.11 « **Réclamations Garanties** » : désigne les réclamations des Créanciers Garantis, jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté détenue par les Créanciers Garantis, telle qu'elle est évaluée par la Débitrice ou établie par les tribunaux.
- 1.12 « **Créanciers Garantis** » : tel que défini à l'article 2 de la Loi, en autant que la sûreté ou garantie serait opposable à un syndic de faillite si la Débitrice était devenue faillie à la date de la Proposition.
- 1.13 « **Syndic** » : désigne RSM Richter Inc., ayant une place d'affaires au 1981, avenue McGill College, 11<sup>e</sup> étage, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 0G6.
- 2 **Réclamations des Employés** : Les Réclamations des Employés seront payées en totalité, immédiatement après l'approbation de la proposition par les tribunaux.
- 3 **Réclamations de la Couronne** : Les Réclamations de la Couronne seront payées en totalité, dans les six mois suivant l'approbation de la Proposition par les tribunaux, ou selon des ententes qui pourraient par ailleurs être conclues avec la Couronne.
- 4 **Honoraires** : Les Honoraires seront payés par la Débitrice en priorité de toutes les autres réclamations des Créanciers Privilégiés et des Créanciers Chirographaires.
- 5 **Réclamations Garanties** : Les Créanciers Garantis seront payés conformément aux contrats existants ou selon des ententes qui pourraient par ailleurs être conclues avec les Créanciers Garantis. Pour une meilleure certitude, la Proposition ne s'adresse pas aux Créanciers Garantis et les Créanciers Garantis ne seront pas liés par celle-ci en ce qui concerne leur Réclamation Garantie, pour autant que ladite Réclamation Garantie ait été acceptée par le Syndic ou déterminée par le tribunal en conformité des dispositions de l'article 135 de la Loi.
- Par ailleurs, les créanciers détenant une Réclamation Garantie seront autorisés à évaluer leur sûreté, exercer un droit de vote et participer à tout dividende prévu aux termes de la Proposition comme Créancier Chirographaire, pour le montant de la réclamation qui excède la valeur de la sûreté détenue par le Créancier Garant, telle qu'acceptée par la Débitrice ou le Syndic ou déterminée par le tribunal.
- 6 **Réclamations subséquentes** : Les réclamations faites à l'égard de biens fournis, de services rendus ou d'autres contreparties données à la Débitrice après la Date de la Proposition, incluant (sans que ceci soit limitatif) les salaires et autres compensations des employés, seront payées en totalité par la Débitrice dans le cours normal des affaires, et selon les conditions prévalant dans le marché.
- 7 **Réclamations Privilégiées** : Les Réclamations Privilégiées seront payées (sans intérêt) en totalité, en priorité de toutes les réclamations des Créanciers Chirographaires, au moment de l'approbation de la Proposition par les tribunaux ou selon les ententes qui pourraient par ailleurs être conclues avec chacun des Créanciers Privilégiés.

- 8 **Créanciers Chirographaires** : Le règlement des réclamations des Créanciers Chirographaires s'effectuera de la façon suivante :
- 8.1 Les Créanciers Chirographaires recevront, en règlement complet et final de leurs réclamations, le produit découlant des sources suivantes, après les paiements requis aux termes des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 des présentes :
- 8.1.1 Le produit net réalisé par la Débitrice à la vente de ses actifs qu'elle détient directement ou indirectement.
- 8.1.2 Le produit du recouvrement des comptes clients de la Débitrice.
- 8.2 Les sommes à verser aux Créanciers Chirographaires seront payées de temps à autres à même les fonds entre les mains du Syndic, mais pourvu qu'il conserve toute somme qui pourrait être nécessaire pour acquitter les frais d'administration ou autres.
- 9 **Réclamations contre les administrateurs** : En conformité des dispositions de l'article 20(13) de la Loi, l'acceptation de la Proposition par les créanciers aura pour effet de régler définitivement sans paiement additionnel toutes les obligations auxquelles les administrateurs en poste à la Date de la Proposition pourraient, ès qualités être responsables en droit, en ce qui concerne toute réclamation qui serait antérieure à la Date de la Proposition, ou découlant de celle-ci étant entendu toutefois que les présentes ne doivent pas être interprétées comme une admission d'une quelconque responsabilité ou obligation de la part des administrateurs en poste à la Date de la Proposition, ces responsabilités ou obligations étant spécifiquement niées.
- 10 **Transactions Révisables, Paiements Préférentiels, etc.** : Les dispositions des articles 91 à 101 de la Loi, concernant les paiements préférentiels, les dispositions d'actif ainsi que les transactions révisables, sont exclus de la présente proposition, de même que les recours en inopposabilité prévus au Code civil du Québec.
- 11 **Syndic** : Toutes les sommes payables aux créanciers aux termes de la Proposition, notamment les paiements dont il est fait mention aux paragraphes 7 et 8 de la Proposition, seront versées au Syndic, lequel effectuera les versements de dividendes, le tout conformément à la Proposition.
- 12 **Recouvrement de deniers** : Le syndic est autorisé à tenter des requêtes en recouvrement de deniers en Chambre commerciale dans les cas où les clients redevables de sommes d'argent envers la Débitrice refusent de lui payer lesdites sommes.

- 13 **Titres** : Les rubriques ou titres des présentes ne sont donnés qu'à des fins pratiques pour le lecteur. À ce titre, ils ne font pas partie intégrante de la Proposition et n'ont aucune valeur pour les fins d'interprétation de la Proposition.

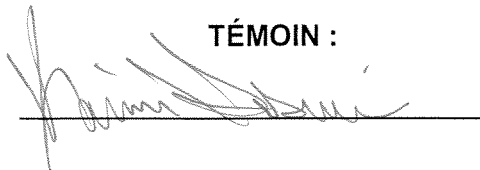
**DATÉ DE MONTRÉAL**, ce 6<sup>e</sup> jour de septembre 2012

**9135-2310 QUÉBEC INC**



---

**TÉMOIN :**



---